

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2022
n° DEL-2022-58

L'an deux-mille-vingt-deux, le sept juillet à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

DATE DE CONVOCATION
1^{er} juillet 2022

Délibération publiée le 12 juillet 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25

Étaient présents :

Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Amandine HUMEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Lydie NORMAND, Jean-Pierre BARBEAU, Dominique VIEJO, Nathalie BENAITEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Delphine BACHELÉ ;

Représentés ayant donné pouvoir : Pierrick CAPELLE, pouvoir donné à Annie-Claude BESSON ; Brigitte JUBLAN, pouvoir donné à Pierre BEAUDOUIN ; Marie-Noëlle LEGENTIL, pouvoir donné à Annie-Claude BESSON ; Laëtitia DETROY HARDY, pouvoir donné à Lydie NORMAND ; Yann LHUMEAU, pouvoir donné à Dominique VIEJO ; Béatrice VALLIN, pouvoir donné à Franck POQUIN ; Marie MALHAIRE, pouvoir donné à Franck POQUIN ;

Absents : Mikaël BOISSEAU, Serge MÉDINA

Secrétaire de séance : Bruno BESSONNEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 049-200082550-20220707-D_2022_58-DE

OBJET : MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines

EXPOSÉ

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée, pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné une convention.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 10 mai 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 € par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, faire des économies au regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite plus aisée des rapports employeur-employé ;


Il est proposé d'autoriser la signature de la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine-et-Loire, telle qu'annexée à la présente.

DÉLIBÉRÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise la signature de la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de Maine-et-Loire.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Franck POQUIN



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 049-200082550-20220707-D_2022_58-DE